



200 route du Verdon
83690 SALERNES
04.94.60.40.50

Source Formation

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE-

PREAMBULE-

Article 1 – Objet et champ d'application du règlement page 2

REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE-

Article 2 - Principes généraux page 2

Article 3 - Consignes d'incendie page 2

Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues page 3

Article 5 - Interdiction de fumer et de vapoter page 3

DISPOSITIONS GENERALES-

Article 6 - comportement général page 3

Article 7- Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires page 4

Article 8- Accident page 4

Article 9- Absences, retards ou départ anticipés page 4

Article 10- Maintien en bon état du matériel page 4

Article 11- Informations demandées au stagiaire page 5

Article 12 - Protection des données informatiques (RGPD) page 5

DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX-

Article 13 - Accès à l'organisme page 5

Article 14 - Nuisances sonores et voisinage page 6

Article 15 – Entrée en application page 6

PREAMBULE-



Article 1 – Objet et champ d’application du règlement

Le présent règlement s’applique à toute personne participant à une action de formation organisée par l’organisme « Source Formation ».

Le règlement définit les règles d’hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l’échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu’une sanction est envisagée.

Toute personne, que ce soit à titre d’apprenant, de formateur, d’intervenant extérieur, doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l’action de formation.

Un exemplaire du présent règlement est disponible sur le site internet de l’organisme de formation. Il est également annexé à la convention de formation professionnelle.

Il est validé par le directeur.

REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE-

Article 2 – Principes généraux

La prévention des risques d’accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d’hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la Direction de l’organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s’agissant notamment de l’usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d’hygiène et de sécurité.

S’il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il doit en avertir immédiatement la Direction de l’organisme de formation.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d’un règlement intérieur, les mesures d’hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 – Consignes d’incendie

Les consignes d’incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l’établissement où se déroule la formation. Tous ces locaux sont classés comme *Etablissements Recevant du Public* et en suivent les exigences et normes de sécurité en vigueur.

Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d’alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l’organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d’un début d’incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d’un téléphone fixe ou le 112 à partir d’un téléphone portable et alerter un représentant de l’organisme de formation.

Article 4 – Boissons alcoolisées et drogues



L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation ou les locaux temporaires qu'il utilise pour les formations.

Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Article 5 – Interdiction de fumer et de vapoter

Conformément au décret n°2017-633 du 25 avril 2017 et aux dispositions du code de la santé publique, il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ou étant affectés au centre de formation (salle de cours, hall d'entrée, couloirs, salles de pause, sanitaires...).

Il est toléré de fumer ou vapoter dans la zone dédiée à l'extérieur du bâtiment devant hall d'entrée.

Les règles élémentaires de civilité interdisent de jeter les mégots par terre.

Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par la loi.

DISPOSITIONS GENERALES-

Article 6 – comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos, tenue) ne doit pas être de nature à :

- porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation ;
- créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement ;
- porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Les apprenants sont tenus d'adopter un comportement adapté en lien avec les règles éthiques et déontologiques.

Le respect des règles professionnelles s'impose en toute circonstance, en l'occurrence les règles liées à la discrétion professionnelle et au secret professionnel, tant à l'intérieur des locaux du centre de formation, à l'extérieur que sur les réseaux sociaux.

Les téléphones portables doivent être éteints pendant les heures de formation.

Les ordinateurs, les tablettes et les téléphones portables en vue de consultation ou d'enregistrement ne peuvent être utilisés pendant la séquence de formation qu'avec l'accord de l'intervenant et des participants.

La consultation de sites sortant du champ de l'intervention est interdite et l'intervenant est autorisé à exiger l'arrêt de l'ordinateur.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communes admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois en vigueur dans les collectivités, et notamment la Circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.



Article 7- Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

Article 8- Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme ainsi qu'à son employeur.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le stagiaire auprès de la caisse de sécurité sociale ou de son employeur lorsque l'apprenant est titulaire de la fonction publique.

Article 9- Absences, retards ou départ anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les apprenants doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

Les horaires de stage sont fixés par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage ainsi que de sa convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation de l'organisme.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation, l'attestation de présence.

Article 10- Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Les apprenants doivent prendre soin du matériel qui leur est confié (mobilier, audiovisuel, informatique). En cas de détérioration, il sera dans l'obligation d'en assurer la réparation ou le remplacement.



Article 11 – Informations demandées au stagiaire

Selon les dispositions de l'article L6353.9 du Code du Travail, modifié par la Loi 2018-771 du 05 septembre 2018.

Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation à un apprenant ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation, et il doit y être répondu de bonne foi.

Article 12 – Protection des données (RGPD)

L'organisme de formation collecte des données personnelles vous concernant (coordonnées de l'employeur, nom, prénom et adresse mail du stagiaire)

Elles sont utilisées pour les attestations de présence en formation, les prises en charges financières, gestion de convention de formation, d'édition de la feuille de présence et de gestion des relations commerciales. Ces données sont conservées 3 ans à compter de la date de leur collecte, puis détruites.

Toutes ces données sont utilisées à des fins professionnelles et pour le bon suivi de la formation, elles ne sont en aucun cas cédées à des tiers à des fins commerciales.

Conformément au règlement général sur la protection des données personnelles (règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour un motif légitime, de limitation et de portabilité aux données qui vous concernent que vous pouvez exercer en vous adressant au secrétariat de l'Institut.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX

Article 13 – Accès à l'organisme

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur séquence de formation ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou au stagiaire.

Stationnement

Les apprenants et les intervenants peuvent stationner leur véhicule (voiture ou deux roues) :

- Dans le parking de l'EHPAD
- Au parking de la Muie (voir indications géographiques sur le livret d'accueil)
- Place de parking au camping des Arnauds (face à l'entrée de l'EHPAD)

Il est cependant vivement conseillé de privilégier le covoiturage.



Article 14 – Nuisances sonores et voisinage

Dans le respect de la quiétude du voisinage, il est demandé de ne pas engendrer de nuisances sonores (vrombissement de motos/scooters, cris...).

Veiller à ne pas occasionner de gêne aux abords des salles de formation et des bureaux.

D'autre part, l'accès aux autres parties du bâtiment non dédiées à la formation n'est pas autorisé.

Article 15 – Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 16 –

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire, avant le début de la formation.